

~~0~~ Suspension

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE
EXTRAIT DES JUDICIAIRES
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Jugement du : 1/03/2019

7ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

JF MARS

composé de Madame , vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Madame PONS Christine, vice-procureur de la République, et de
Monsieur DUSSEZ Vivien, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 9 septembre 1989 à SECLIN (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 8 janvier 2019 à MERIGNIES
NORD

REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES faits

d'avoir à BERSEE (NORD), le 8 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l infraction suivante : inobservation, par conducteur de l arrêt absolu impose par le panneau "stop" à une intersection de routes, faits prévus par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

d'avoir à MERIGNIES (NORD), le 8 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l infraction suivante : conduite d un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à CONSEIL Cyrille sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de (

Déclare (_____) **€** _____ **coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 8 janvier 2019 à MERIGNIES NORD

Condamne (_____) **à, à soixante jours-amendes d'un montant unitaire de cinq euros (60 x 5 euros) ;**

Pour les faits de REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le 8 janvier 2019 à MERIGNIES NORD

Condamne _____ **paie d' une amende de cent euros (100 euros) ;**

Pour les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le 8 janvier 2019 à 18h28 à BERSEE NORD

Condamne (_____) **d' une amende de cent euros (100 euros) ;**

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 8 janvier 2019 à MERIGNIES NORD

Condamne _____ **à d' une amende de cent euros (100 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise (_____) que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à

Suspension